



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 04 17- avril 2017

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 04 - 17 - avril 2017



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 06 Arrêté N° A 17 F 0003 du 24 Avril 2017
Création d'une régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau
- 07 Arrêté N° A 17 F 0004 du 24 Avril 2017
Régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau : nomination d'un régisseur titulaire
- 08 Arrêté N° A 17 H 1079 du 18 Mars 2017
Composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron
- 10 Arrêté N° A 17 H 1364 du 18 Avril 2017
Délégation de signature donnée à Monsieur Fabrice MERLAND en sa qualité de Directeur de l'Organisation Informatique, Multi-Médias et Dématérialisation
- 11 Arrêté N° A 17 H 1366 du 18 Avril 2017
Délégation de signature à Monsieur Laurent CARRIERE, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 13 Arrêté N° A 17 R 0131 du 31 Mars 2017
Canton de Lot et Dourdou - Priorité au carrefour giratoire de la Route Départementale n° 963, la Route Départementale n° 508 et la V.C. de « La Planque » sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 17 R 0133 du 31 Mars 2017
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-la-Source (hors agglomération)

- 15 Arrêté N° A 17 R 0134 du 31 Mars 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)
- 16 Arrêté N° A 17 R 0135 du 31 Mars 2017
Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 17 R 0136 du 31 Mars 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° A 17 R 0137 du 31 Mars 2017
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Départementale n° 48
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 17 R 0138 du 31 Mars 2017
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 209^E
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Murasson - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 17 R 0139 du 31 Mars 2017
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 17 R 0140 du 31 Mars 2017
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc-la-Primaube (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 17 R 0147 du 25 Avril 2017
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Conques-En-Rouergue (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 17 R 0148 du 25 Avril 2017
Canton Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 129 et n° 905a
Arrêté temporaire pour épreuve sportive « Kart Cross de Pradials », avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 17 R 0149 du 25 Avril 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 900
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Curieres (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 17 R 0150 du 25 Avril 2017
Cantons de Causse-Comtal et Lot et Truyere - Route Départementale n° 663
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rodelle et Sebrazac (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 17 R 0151 du 25 Avril 2017
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Arrêté temporaire, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 17 R 0158 du 27 Avril 2017
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0134 en date du 31 mars 2017

- 28 Arrêté N° A 17 R 0159 du 28 Avril 2017
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Selve et Requista (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 29 Arrêté N° A 17 S 0044 du 13 Avril 2017
Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial
- 30 Arrêté N° A 17 S 0045 du 13 Avril 2017
Arrêté relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil Départemental au Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Affrique
- 31 Arrêté N° A 17 S 0046 du 18 Avril 2017
Transformation de 15 places du foyer d'hébergement « Les Charmettes » 15 rue de Roquefort - 12100 MILLAU géré par l'Association « Les Charmettes » à Millau en 15 places d'unité de vie à l'extérieur (UVE) et extension non importante de 15 places pour la création d'une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes (UVPHV)
- 32 Arrêté N° A 17 S 0047 du 20 Avril 2017
Transformation de l'établissement d'accueil collectif occasionnel du jeune enfant « A Petits Pas » à Mur-de-Barrez en multi accueil dit « Micro-crèche du Carladez ».
- 33 Arrêté N° A 17 S 0050 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Dominique» de Gramond
- 34 Arrêté N° A 17 S 0051 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Anne» à LA PRIMAUBE
- 35 Arrêté N° A 17 S 0052 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange» de MILLAU
- 36 Arrêté N° A 17 S 0053 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 du Logement-Foyer «Résidence L.L. Vigouroux» à MILLAU
- 37 Arrêté N° A 17 S 0054 du 25 Avril 2017 Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Fontanelle» de NAUCELLE
- 38 Arrêté N° A 17 S 0055 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Rossignole» d'Onet le Château
- 39 Arrêté N° A 17 S 0057 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence Jean Baptiste Delfau» de REQUISTA
- 40 Arrêté N° A 17 S 0059 du 25 Avril 2017
Tarification 2017 aide sociale de la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de SAINT JEAN DU BRUEL
- 41 Arrêté N° A 17 S 0060 du 25 Avril 2017
Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Claire» de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

Arrêté N° A 17 F 0003 du 24 Avril 2017

Création d'une régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 03 avril 2017, déposée et affichée le 10 avril 2017, approuvant la création d'une régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre à Millau ;

VU l'avis de Madame le Payeur Départemental en date du 29 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre à Millau

Article 2 : Cette régie est installée au Conseil Départemental – WAA – Rue Louis Blanc – Centre Administratif Foch - 12000 RODEZ

Article 3 : La régie fonctionnera du 15 avril au 15 octobre 2017

Article 4 : L'objet de la régie est d'encaisser le produit de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode d'encaissement suivant : chèques

Article 6 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse consentie au régisseur est fixé à 2 500 €

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental de l'Aveyron la totalité des justificatifs des opérations de recettes et le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 avril 2017

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau : nomination d'un régisseur titulaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté n° A17F0003 du 24 avril 2017 instaurant une régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 03 avril 2017, déposée et affichée le 10 avril 2017 décidant de la nomination du 15 avril au 15 octobre 2017 de Dominique GARCIA-ROLAND en tant que régisseur titulaire et de Madame Chrystel TEYSSÉDRE en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire ADRENALINE ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 29 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Dominique GARCIA-ROLAND est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire du 15 avril au 15 octobre 2017 pour l'encaissement de la participation des internes en médecine et jeunes médecins à la manifestation « ADRENALINE » les 23 et 24 septembre 2017 à Millau ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Dominique GARCIA-ROLAND sera remplacée par Madame Chrystel TEYSSÉDRE, mandataire suppléant ;

Article 3 : Madame Dominique GARCIA-ROLAND est dispensée de cautionnement ;

Article 4 : Madame Dominique GARCIA-ROLAND ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 avril 2017

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU Les décrets modifiés n° 85-565 du 30 mai 1985, n° 85-923 du 21 août 1985 et n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatifs aux Comités Techniques Paritaires,
VU l'arrêté n°15H1612 en date du 1^{er} juin 2015 modifié, portant composition du Comité Technique ;
VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental,
VU la délibération en date du 07 février 2017 fixant la composition des commissions intérieures et notamment la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques
VU Les listes des candidats présentés par les organisations syndicales,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron est fixée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

Titulaires :

Monsieur Christian TIEULIE, Conseiller Départemental – Président du Comité Technique
Monsieur Jean Pierre MASBOU, Conseiller Départemental
Madame Annie CAZARD, Conseillère Départementale
Madame Gisèle RIGAL, Conseillère Départementale
Monsieur Stéphane MAZARS, Conseiller Départemental
Monsieur Alain PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux
Monsieur Xavier CARLES, Directeur des Ressources Humaines, Hygiène et Sécurité
Monsieur Ernest DURAND, Directeur Général Adjoint du Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental Transports

Suppléants :

Madame Magali BESSAOU, Conseillère Départementale
Monsieur Bernard SAULES, Conseiller Départemental
Madame Danièle VERGONNIER, Conseillère Départementale
Madame Simone ANGLADE, Conseillère Départementale
Monsieur Bertrand CAVALERIE, Conseiller Départemental
Monsieur Philippe ILIEFF, Adjoint au Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint du Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse
Madame Françoise CARLES, Directeur Général Adjoint du Pôle Administration Générale et Ressources des Services
Monsieur Eric DELGADO, Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Monsieur Hervé CAYZAC - CGT
Monsieur Cédric MORS - CGT
Madame Nadine ISSIOT - CGT
Monsieur Jérôme BIROT - CGT
Monsieur Jacques REYNES - CFDT
Madame Morgan FALGUIERES - CFDT
Monsieur Nicolas BOUISSOU - CFDT

Madame Danièle DJAFAR – CFDT
Suppléants :
Madame Amélie DEVALS – CGT
Monsieur Jean Marie PRADEL – CGT
Madame Nadia GUIRAUDIE – CGT
Madame Hélène BRIANE – CGT
Monsieur Olivier REGIS – CFDT
Madame Claudine BOSC – CFDT
Monsieur Philippe LESCURE - CFDT
Madame Danielle BRIDET – CFDT

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 18 Mars 2017

Le Président,

Jean François GALLIARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON en date du 24 janvier 2017 ;
VU l'arrêté n° A17H1297 en date du 07 avril 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice MERLAND en qualité de Directeur de l'Organisation Informatique, Multi-Médias et Dématérialisation ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLAND – Directeur de l'Organisation Informatique, Multi-Médias et Dématérialisation à l'effet de signer les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant aux attributions dévolues à sa direction et ne comportant pas l'exercice du pouvoir de décision.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à la signature des documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics passés d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H. T. pour ce qui concerne l'informatique, les télécommunications et le cablage.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 avril 2017

Le Président,

Jean François GALLIARD

Délégation de signature à Monsieur Laurent CARRIERE, chargé des fonctions de Directeur des Routes et des Grands Travaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième parties ;
VU Les Articles L 3221.3 et L 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de Monsieur Jean François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° A17H1298 en date du 07 avril 2017 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIERE en qualité de Directeur des Routes et des Grands Travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIERE, Directeur des Routes et des Grands Travaux, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux attributions dévolues à sa direction, mais n'impliquant pas de pouvoir de décision. Sont également exclues les décisions de versement de subventions départementales et les notifications correspondantes.

Article 2 : Compte tenu de ses attributions, une délégation complémentaire de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIERE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes se rapportant aux domaines de compétences suivants :

2-I - Dépenses : dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil Départemental

2. I.1. - commandes dans la limite des montants de 25 000 euros et sans limite pour les marchés à bons de commandes.
2. I.2. - propositions de paiement (visa des pièces destinées à être jointes aux paiements et certificats de paiement) ou établissement des titres de recettes.

2-II - Routes et circulation routière

2. II.1. Gestion et conservation du domaine public routier départemental

2. II.1.1. - Signature des actes destinés à assurer l'intégrité du domaine public départemental et notamment les interventions qui ont pour but de constater les infractions, les faire cesser et éventuellement faire assurer la remise en état.

2. II.1.2 - Signature des autorisations de voirie.

Sont toutefois exclues de la délégation :

1°) Les décisions concernant les autorisations de voiries pour lesquelles il y a désaccord entre le fonctionnaire ayant qualité pour statuer et l'avis du Maire éventuellement sollicité ou celui d'un autre service public.

2°) Les décisions concernant le domaine public routier qui ne relèvent pas de la simple autorisation de voirie.

2. II.2 - Exploitation de la route - Police de la circulation

Actes portant interdiction ou réglementation temporaire ou permanente de la circulation.

Sont exclus de la délégation :

Les arrêtés concernant les barrières de dégel.

2. II.3 - Travaux routiers

2. II.3.1 - Occupations temporaires (loi du 29 décembre 1892) et Servitudes sur fonds privés (loi des 6 et 7 août 1962)

Signature :

des accords amiables en vue de pénétrer dans les propriétés privées et régler les dommages de travaux,

des notifications prévues par la loi,

des procès-verbaux d'états des lieux ou de dommages.

2. II.3.2 - Instruction des projets routiers

signature des correspondances techniques avec les administrations et les tiers,

signature des dossiers techniques et des rapports de présentation aux diverses commissions et instances mises en place auprès du Conseil Départemental,

signature dans le cadre des programmes et des projets arrêtés par le Conseil Départemental de tout document relatif à l'instruction des projets (conférences interservices, instruction mixte, classement et déclasserement),

approbation technique des projets, dossiers de recollement.

Sont exclues de la délégation :

les correspondances avec les autorités de l'Etat pour les affaires générales et impliquant un engagement financier du Département,

les correspondances avec les élus qui concernent des projets n'ayant pas fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Départementale.

2. II.3.3 – Consultation du guichet unique en qualité de responsable de projet, exécutant de travaux, exploitant de réseaux ou collectivité territoriale.

2. II.3.4 – Signature des déclarations et récépissés de déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) concernant les ouvrages routiers.
2. II.3.5 – Signature de toutes correspondances relatives au règlement de sinistres susceptibles d'engager la responsabilité du Département et signature des lettres d'acceptation d'indemnités proposées par les compagnies d'assurance pour le remboursement des sinistres.
2. II.4 Passation des marchés
2. II.4.1 - Organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics.
2. II.4.2 - Choix de l'offre la plus économiquement avantageuse et signature des marchés dans la limite du montant de 25 000 €.
2. II.4.3 - Recours à la procédure d'urgence pour la publicité des avis d'appel public à la concurrence.
Signature des lettres d'envoi aux journaux des avis d'appel publics à la concurrence pour les consultations dont le montant de l'estimation est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres) prévu au Code des Marchés Publics.
2. II.4.4 - Signature des documents d'exécution et de gestion des marchés
Signature de tous les documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre des missions dévolues au pouvoir adjudicateur dont les ordres de service.
Réception des travaux et admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.
2. II.5. Mission de maîtrise d'œuvre
2. II.5.1 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions dévolues au représentant du maître d'œuvre et notamment : ordres de service, opérations préalables à la réception des travaux, procès-verbal de réception des travaux, acompte mensuel et décompte général.
2. II.5.2 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de contrôle de l'exécution des travaux et notamment : état navette ou proposition d'acompte mensuel et compte-rendu de réunions de chantiers.
2. II.5.3 - Signature des documents et correspondances relatives à la mise en œuvre des missions de surveillance des travaux et notamment : constats et constats contradictoires.
2. II.6. - Acquisitions et régularisations foncières
2. II.6.1 - Signature des correspondances avec les Domaines, les géomètres, les propriétaires, les notaires, le service de la publicité foncière dans le cadre de la recherche des propriétaires réels et des accords à l'exclusion des actes notariés.
2. II.6.2 - Après déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, signature de tous documents pour l'accomplissement des actes de formalités incombant à l'expropriant, en vue de la détermination des biens à exproprier et de leur prise de possession.
2. II.6.3 - Exécution des programmes approuvés par l'assemblée départementale :
signature dans le cadre des programmes et des projets approuvés par le Conseil Départemental de toutes correspondances relatives à leur exécution.

2-III - Aménagement

Dans le cadre des dossiers d'aménagement et de leur suivi pour lesquels le Département est impliqué : signature des avis et rapports techniques de présentation aux instances départementales.

2-IV – Hygiène et sécurité

Dans le cadre des travaux confiés à des entreprises privées soumis au décret N°92-158 du 20 février 1992 : signature des plans de prévention en tant que chef d'établissement.

Article 3 : Délégations temporaires en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CARRIERE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par les directeurs adjoints.

En cas d'absence des subdivisionnaires, la délégation qui leur est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par les adjoints aux subdivisionnaires.

En cas d'absence du chef du Parc Départemental, la délégation qui lui est confiée conformément au tableau en annexe 1 sera exercée par l'adjoint au Chef du Parc Départemental.

Article 4 : délégations permanentes

Délégations permanentes sont données conformément aux tableaux ci-annexés, s'agissant de tous les actes relevant des attributions du Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à la présente décision est abrogée.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 avril 2017

Le Président,

Jean François GALLIARD

Arrêté N° A 17 R 0131 du 31 Mars 2017

Canton de Lot et Dourdou - Priorité au carrefour giratoire de la Route Départementale n° 963, la Route Départementale n° 508 et la V.C. de « La Planque » sur le territoire de la commune de Flagnac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE FLAGNAC

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 415-7 et R 415-10 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours formés par la RD n° 963, la RD n° 508 et la V.C. de « La Planque » ;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général des Services Départementaux, du Secrétaire Général de la Mairie de Flagnac.

ARRESENT

Article 1 : Les véhicules abordant le carrefour formé par la Route Départementale n° 963, la Route Départementale n° 508 et la Voie Communale. de « La Planque », devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Flagnac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 31 mars 2017

Fait à Flagnac, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Flagnac

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 32,700 et 34,920 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de réfection de la chaussée, prévue du 10 avril 2017 au 5 mai 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-la-Source, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Le Directeur Adjoint Modernisation,

Laurent RICARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 13 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 13, entre les PR 63,000 et 69,000 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques (traversées busées) et de terrassements, prévue du 10 avril 2017 au 28 avril 2017, hors weekends. La circulation sera déviée : - La RD 13 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 6, la RD n° 80, la RD n° 99, la RD n° 600, la RD n° 900, la RD n° 904 et la RD n° 13.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Taussac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour Le Chef de la Subdivision Nord

A. ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SCOPOLEC, Rue Claude Chappe, 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 12 et n° 569 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 12, entre les PR 4,300 et 4,472, et sur la RD n° 569, entre les PR 0,374 et 1,157 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication pour le tirage de câbles de fibre optique, prévue du 18 au 28 avril 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication pour le tirage de câbles de fibre optique, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Radegonde, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Comité d'Animation de Luc ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RD n° 543, entre les PR 3,400 et 3,600 pour permettre le déroulement du spectacle d'Anne ROUMANOFF, prévue du 6 mai 2017 de 17h00 au 7 mai 2017 à 08h00 est modifiée de la façon suivante, La circulation se fera en sens unique dans le sens Luc vers La Primaube.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 48 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 48, entre les PR 16,200 et 16,700 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 18 avril 2017 au 30 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Villeneuve, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Lacaune ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 209E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 209E, entre les PR 0 et 6,637 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses de collecte des eaux pluviales, prévue du 18 avril 2017 au 12 mai 2017, de 8 h 00 à 17 h 30 hors samedis, dimanches et jours fériés. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 517, n° 32, n° 52, n° 607 et par la voie communale reliant le col de la croix des deux sous au col du Bouissou.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Murasson, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER

Serge AZAM

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par entreprise Agri Sud Ouest, Faudouas, 81300 GRAULHET ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 64,883 et 65,361 pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres, prévue du 18 avril 2017 au 19 avril 2017, de 8 h 00 à 18 h00 est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-l'Abbaye, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 0364 en date du 26 janvier 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise RUGOTECH, 2 chemin de la violette, 31240 L'UNION ;

VU l'avis du Maire de Luc-la-Primaube ;

VU l'avis du Maire d'Olemps ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule, dans le sens La Primaube vers Olemps, est interdite sur la RD n° 888, entre les PR 53,055 et 53,370 pour permettre la réalisation des travaux de grenailage de la chaussée, prévue pour une journée dans la période du 19 avril 2017 au 5 mai 2017. La circulation sera déviée par VC de la Broussine et le RD 212.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Olemps et Luc-la-Primaube, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 31 mars 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD n° 901, entre les PR 0,000 et 0,150 pour permettre la réalisation de la couche de roulement sur le « Pont sur le Lot », prévue pour une journée dans la période du 27 avril 2017 au 28 avril 2017. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD42, RD963, RD840, RD22 et RD901.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques-En-Rouergue ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 25 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Canton Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 129 et n° 905a

Arrêté temporaire pour épreuve sportive « Kart Cross de Pradials », avec déviation et interdiction de stationner, sur le territoire de la commune de La Salvetat-Peyrales (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Kart Cross Les Cigales, 2 Avenue de Galargues, 34160 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 129 et la RD n° 905a pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 129, entre les PR 0,100 et 1,800 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « Kart Cross de Pradials », prévue le vendredi 14 juillet et le Samedi 15 juillet 2017 (en cas de météo défavorable le samedi 15 juillet, l'épreuve sera reportée au Dimanche 16 juillet 2017). La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD n° 905 et RD n° 905a. Une interdiction de stationner sera mise en place sur une centaine de mètres de part et d'autre de la RD n° 905a en amont et en aval de l'intersection avec la RD n°129.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place sous sa responsabilité par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Salvetat-Peyrales ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rignac, le 25 Avril 2017

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 900, entre les PR 48,600 et 48,910 pour permettre la réalisation d'un ouvrage en buses (opération de sécurité), prévue du 29 mai 2017 de 8h00 au 2 juin 2017 à 17h30. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD ° 987, 15, 164 et 900.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Curieres ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 25 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par Auto Sport Rodelle, 12340 RODELLE ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2017-54 en date du 23 février 2017, autorisant la 7ème montée historique de l'Aveyron-Sébrazac-St Julien de Rodelle ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 663 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 663, entre les PR 0,100 et 3,685, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « la 7ème montée historique de l'Aveyron-Sébrazac-St Julien de Rodelle » prévue le 30 avril 2017 de 8h00 à 19h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 556, 22 et 20.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Rodelle et Sebrazac ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le 25 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Syndicat d'initiative de Baraqueville (comité d'organisation de la foire agricole), Place François Mitterand, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RD n° 570, entre les PR 4,120 et 5,525 pour permettre le déroulement de la foire agricole de Baraqueville, prévue du samedi 6 mai 2017, 20h00, au dimanche 7 mai 2017, 20h00, est modifiée de la façon suivante : La circulation se fera en sens unique dans le sens Baraqueville vers Vors.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville ? au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 13

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Taussac (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 17 R 0134 en date du 31 mars 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 17 R 0134 en date du 31 mars 2017 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du CANTAL ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 17 R 0134 en date du 31 mars 2017, concernant la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques (traversées busées) et de terrassements, sur la RD n° 13, entre les PR 63,000 et 69,000, est reconduit, du 28 avril au 2 juin 2017.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
au Maire de Taussac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Nord

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A17 H 1366 en date du 18 avril 2017 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, du PR 27,074 au PR 38,580 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, prévue du 2 mai 2017 au 2 juin 2017, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Selve et Requista, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 28 avril 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Laurent CARRIERE

Pôle des Solidarités Départementales

Arrêté N° A 17 S 0044 du 13 Avril 2017

Fixation des tarifs de prise en charge par le Département de la rémunération et des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article 56 de la loi n° 2015-1776 relatif à l'accueil familial, fixant la revalorisation de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières conformément à l'évolution du salaire minimum de croissance ;

VU le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux fixant les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières à respectivement 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les Articles L 232-5, L232-3 et R 232-8 relatifs aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

VU les Articles D 442-2 et D 444-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions sur les particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2017, les tarifs de prise en charge par le Département des indemnités en cas de sujétions particulières versées par les bénéficiaires de l'Allocation personnalisée à domicile à l'accueillant familial sont fixés à :

- Bénéficiaire APA en GIR 1 : 14,25 €/jour
- Bénéficiaire APA en GIR 2 : 10,64 €/jour
- Bénéficiaire APA en GIR 3 : 7,12 €/jour
- Bénéficiaire APA en GIR 4 : 3,61 €/jour

Article 2 : Le montant de la prise en charge par le Département de la rémunération journalière des services rendus ou de la rémunération garantie est calculé ainsi qu'il suit :

$$2,5 \times 9,76 \text{ € SMIC horaire} = 24,40 \text{ € par jour, soit mensuellement } 744,20 \text{ €}.$$

La participation du Département est arrêtée à 25 % de ce montant, soit 186,05 € par mois quel que soit le GIR.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez le 13 avril 2017

Le Président
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil Départemental au Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Saint-Affrique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU les articles L. 3221-3 et L. 3122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.132-4 et suivants et D 132-7 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'élection de Monsieur Jean-François GALLIARD en qualité de Président du Conseil Départemental du département de l'Aveyron le 24 janvier 2017 ;
VU le courrier d'invitation du 28 mars 2017 adressé par Monsieur le Maire de Saint-Affrique au Président du Conseil Départemental l'invitant à participer à une réunion du CLSPD de Saint-Affrique le mercredi 19 avril 2017 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1: Monsieur Sébastien DAVID, Conseiller Départemental, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental au sein du CLSPD de Saint-Affrique,

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités prévues par l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 avril 2017

Le Président

Jean-François GALLIARD

Transformation de 15 places du foyer d'hébergement « Les Charmettes » 15 rue de Roquefort - 12100 MILLAU géré par l'Association « Les Charmettes » à Millau en 15 places d'unité de vie à l'extérieur (UVE) et extension non importante de 15 places pour la création d'une unité de vie pour personnes handicapées vieillissantes (UVPHV).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté n° A16S0343 du 30 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'Hébergement «Les Charmettes» à Millau ;
VU la demande présentée le 30 juillet 2015 par l'Association « Les Charmettes » en vue de la transformation de 15 places du foyer d'hébergement en places d'unité de vie à l'extérieur et extension non importante pour la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;
CONSIDÉRANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;
CONSIDÉRANT les besoins actuels sur le département de l'Aveyron en lien avec le Schéma départemental autonomie 2016-2021 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETE

Article 1° : La transformation de 15 places du foyer d'hébergement « Les Charmettes » à Millau en 15 places unité de vie à l'extérieur, ainsi que l'extension non importante du même foyer d'hébergement par création de 15 places en internat pour personnes handicapées vieillissantes sont autorisées à compter du 1^{er} mai 2017.

Article 2°: La capacité totale de l'établissement est désormais de 82 places, réparties en fonction du type de prise en charge, comme suit :
- 52 places d'internat ;
- 15 places au sein des logements de l'unité de vie à l'extérieur ;
- 15 places d'internat pour personnes handicapées vieillissantes sur l'unité dédiée.

Article 3°: Le foyer d'hébergement accueille des adultes handicapés ayant reçu une notification d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), d'une part en capacité de travailler au niveau du foyer d'hébergement et de l'UVE, d'autre part, en cessation d'activité ou en incapacité des travailler au niveau de l'UVPHV pour les personnes handicapées de 60 ans et plus (55 ans dans le cas de départ à la retraite anticipée).

Article 4°: L'unité de vie à l'extérieur et l'unité pour personnes handicapées vieillissantes feront l'objet respectivement d'un budget annexe et d'une tarification distincte du foyer d'hébergement.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code d'action sociale et des familles.

Article 6 : Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Président du Conseil Départemental, le Président de l'Association «Les Charmettes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 18 avril 2017

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Transformation de l'établissement d'accueil collectif occasionnel du jeune enfant « A Petits Pas » à Mur-de-Barrez en multi accueil dit « Micro-crèche du Carladez ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de l'Association Familles Rurales du Carladez, représentée par Madame SOULENQ, Présidente ;
VU l'Arrêté Municipal d'ouverture au public de la Mairie de Mur-de-Barrez du 16 mai 2006 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A16S0258 du 25 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : L'Association Familles Rurales du Carladez est autorisée à gérer l'établissement multi accueil collectif du jeune enfant « Micro-crèche du Carladez », dont le siège se situe 3 bis rue du Théron à Mur-de-Barrez.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h 15.
Elle est destinée à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants âgés de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 4 : Madame LE HIR OUJO Corinne, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de Direction de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Auxiliaire de Puériculture, une Conseillère en Economie Sociale et Familiale et deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 5 : L'Association s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Familles Rurales du Carladez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 6 mars 2017.

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Dominique» de Gramond

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°11-459 du 18 juillet 2011 portant habilitation partielle (5 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «Saint Dominique» de Gramond, à compter du 1^{er} juin 2011 ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Association «Le Moutier» de Gramond le 23 août 2011
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD « Saint Dominique» de Gramond est fixé à : 55,70 € au 1^{er} mai 2017 (55,70 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général
des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Anne» à LA PRIMAUBE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n° A13S0032 du 22 mars 2013 portant habilitation partielle (40 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «Sainte Anne» de La Primaube, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
VU la convention d'aide sociale n° C13S0002 du 9 avril 2013 conclue entre le Département et l'association «Maison de Retraite Sainte Anne» de La Primaube ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «Sainte Anne» à La Primaube est fixé à : 47,28 € au 1^{er} mai 2017 (47,18 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général
des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange» de MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°09-485 du 26 août 2009 portant habilitation partielle (17 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange» de Millau ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Union des Mutuelles Millavoises, le 28 avril 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange» de Millau est fixé à : 55,51 € au 1^{er} mai 2017 (55,51 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général
des services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°10-500 du 27 septembre 2010 portant habilitation partielle (20 lits) à l'aide sociale du Logement-Foyer «Résidence L.L. Vigouroux» à Millau ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et Logement-Foyer «Résidence L.L. Vigouroux» à Millau, le 22 novembre 2010 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable au Logement-Foyer «Résidence L.L. Vigouroux» à Millau est fixé à : 27,22 € au 1^{er} mai 2017 (27,16 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Fontanelle» de NAUCELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°09-463 du 13 août 2009 portant habilitation partielle (15 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «La Fontanelle» de Naucelle ;
VU l'avenant à la convention d'aide sociale signé le 13 décembre 2013 entre le Département et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois, le 30 avril 2015 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «La Fontanelle» de Naucelle est fixé à : 42,98 € au 1^{er} mai 2017 (42,88 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Rossignole» d'Onet le Château

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°10-501 du 27 septembre 2010 portant habilitation partielle (10 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «La Rossignole» d'Onet le Château ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Association «La Rossignole» d'Onet le Château, le 2 septembre 2016 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «La Rossignole» d'Onet le Château est fixé à : 55,70 € au 1^{er} mai 2017 (55,70 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des services du Département**

Alain PORTELLI

**Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Jean Baptiste Delfau» de REQUISTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n°10-542 du 18 octobre 2010 portant habilitation partielle (20 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «résidence Jean Baptiste Delfau» de Réquista ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Réquista le 1^{er} septembre 2016 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD «Résidence Jean Baptiste Delfau» de Réquista est fixé à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2017			Tarifs 2017 en année pleine		
Hébergement (aide sociale)	1 lit	42,74 €	<i>Hébergement (aide sociale)</i>	<i>1 lit</i>	<i>42,65 €</i>
	2 lits	36,71 €		<i>2 lits</i>	<i>36,63 €</i>

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2017 aide sociale de la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de SAINT JEAN DU BRUEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2017 ;
VU l'arrêté n° A13S0140 du 12 juillet 2013 portant habilitation partielle (6 lits) à l'aide sociale de la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de de Saint Jean du Bruel, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
VU la convention d'aide sociale n° C13S0003 du 12 juillet 2013 conclue entre le Département et l'association «Résidence La Dourbie» ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à la Petite Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de de Saint Jean du Bruel est fixé à : 47,92 € au 1^{er} mai 2017 (47,87 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification aide sociale 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Claire» de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 3 avril 2017, approuvant le budget départemental de l'année 2017, déposée et publiée le 10 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2017 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 3 avril 2017, déposée et publiée le 10 avril 2016 ;
VU l'arrêté n°10-059 du 15 mars 2010 portant habilitation partielle (23 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD «Sainte Claire» de Villefranche de Rouergue ;
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Sainte Claire» de Villefranche de Rouergue, le 3 septembre 2016 ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier «hébergement» (aide sociale) applicable à l'EHPAD « Sainte Claire» de Villefranche de Rouergue est fixé à : 53,59 € au 1^{er} mai 2017 (53,59 € en année pleine)

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2017.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

Le Président,

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur Général

Des services du Département

Alain PORTELLI

Rodez, le 11 Mai 2017

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental

www.aveyron.fr